

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

EN MODE « RECOMPTAGE DE POINTS » (DU PERMIS DE CONDUIRE)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) <u>CE, 15 juin 2016, MINISTERE DE L'INTERIEUR (393522) : « En mode « recomptage de points » (du permis de conduire) ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EN MODE « RECOMPTAGE DE POINTS » (DU PERMIS DE CONDUIRE)

CE, 15 juin 2016, n° 393522, Ministère de l'Intérieur

Un nouveau conducteur a obtenu son permis de conduire en novembre 2010 affecté, selon les articles L. 223-1 et R. 223-1 du Code de la route, de six premiers points mais dont le nombre était censé croître chaque année dite probatoire suivante (jusqu'à douze points) s'il ne commettait pas d'infraction(s) entraînant un ou plusieurs retraits de points. Précisément, l'administré a commis en 2011, puis en 2012 et en 2014, une série d'infractions entraînant un retrait de huit points, raison pour laquelle, le 29 août 2014, le ministère de l'Intérieur a déclaré l'invalidité dudit permis pour solde de points nul. Contestant devant le tribunal administratif de Versailles cette décision, le requérant a convaincu le juge du fond de ce que l'alinéa 3 de l'article L. 223-6 du Code de la route avait permis le rétablissement du point retiré en 2011 avant la commission de l'infraction de 2012 matérialisée plus de six mois après la première et surtout que les majorations prévues aux premiers articles précités du Code de la route avaient gratifié son permis des douze points définitifs ce qui, malgré les infractions de 2012 et de 2014, n'entraînerait pas un retrait de permis pour solde de points nul mais juste un retrait de points. Pourtant, retiendra quant à lui le Conseil d'État, certes l'article L. 223-6 avait bien permis le rétablissement sous six mois du point retiré en 2011 mais l'existence même de cette première infraction « a fait obstacle à ce que le capital de points fasse l'objet, à l'issue de la première année du délai probatoire et des années suivantes, des majorations prévues au 2e alinéa de l'article L. 223-1 et au II de l'art. R. 223-1 ». En conséquence, « en jugeant que, par l'effet de ces majorations, le permis s'était trouvé doté de douze points à l'expiration du délai probatoire, et en en déduisant qu'en dépit des infractions commises par la suite, qui avaient entraîné le retrait de six points, le solde n'était pas nul à la date de la décision litigieuse prononçant sa perte de validité » le tribunal administratif de Versailles avait « commis une erreur de droit » entraînant l'annulation de son jugement n° 1408291 du 8 juillet 2015.